

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 7 JUILLET 2025 PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt cinq, le 7 juillet 2025 à 19h, le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 juin 2025, s'est réuni, salle du Conseil de la Mairie de Maule, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire.

La liste des délibérations a été affichée en mairie et publiée sur le site de la mairie.

PRESENTS :

M. LEPRETRE, Mme KARM, M. CAMARD, Mme BIGAY, M. SEGUIER, Mme QUINET, M. SENNEUR, M. COURTOT, M. CHOLET, Mme GUERITEAU, Mme RIVIERE, M. COLLIN, Mme JANCEK, M. GIBERT, Mme MERVOYER, M. BOURGET, M. FALCHETTO, Mme GUERET-MAGNE, Mme DEMBRI-COHEN

REPRESENTES :

Mme URBAIN par M. LEPRETRE, M. LECOT par M. CAMARD, M. ALIOUANE par M. FALCHETTO

ABSENTS :

Mme MANTRAND, Mme ALLIX, M. LANGLOIS, M. DEVERS, Mme RAULT, Mme HUARD, Mme READ

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	:	29
Représentés	:	3
Votants	:	22
Présents	:	19
Absents	:	7

Formant la majorité des membres en exercice.

I. Désignation du secrétaire de séance

Hajer RIVIERE est désigné secrétaire de séance.

I. AFFAIRES GENERALES

1. REJET DU PROJET D'ACCORD LOCAL FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE

RAPPORTEUR : Olivier LEPRETRE

Conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les EPCI qui souhaitent garder leur accord local ou en passer un, ont **jusqu'au 31 aout 2025** pour faire délibérer leurs communes membres et répartir les sièges de conseillers communautaires.

La CCGM a réalisé une délibération d'intention

Les communes membres de la CC doivent alors approuver la composition du Conseil communautaire, par délibérations concordantes. De telles délibérations doivent être adoptées par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes, représentant la moitié de la population totale de la CC ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieur au quart de la population des Communes membres de la Communauté.

Si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 aout 2025, le Préfet constatera la **composition qui relève du droit commun**. L'arrêté préfectoral constatant cette recomposition doit être pris au plus tard par les Préfets de départements, le 31 octobre 2025.

Il convient de demander l'avis du Conseil municipal

PROJET DE DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la circulaire du 17 mars 2025 transmise par courrier du 23 avril 2025 adressée par Monsieur le Préfet des Yvelines aux Maires et Président d'EPCI, concernant la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des Conseillers municipaux ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la Communauté de Communes doit être fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally Mauldre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCGM, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCGM, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Maule	6100	9
Saint-Nom-la-Bretèche	4877	8
Feucherolles	3038	4
Mareil-sur-Mauldre	1743	3
Chavenay	1741	3
Crespières	1717	3
Bazemont	1712	3
Montainville	560	1
Andelu	527	1

Davron	282	1
Herbeville	232	1
Total	22529	37

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, délibérer sur le principe, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Gally Mauldre, à 37 sièges selon la répartition proposée ci-dessus.

CONSIDERANT la délibération du 25 juin 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre, portant accord local dérogatoire à la répartition des sièges selon les règles de droit commun, et proposant une composition à 37 sièges, dont 9 pour les représentants de Maule et 8 pour ceux de Saint-Nom-la-Bretèche ;

CONSIDERANT que la proposition d'accord local ne garantit pas une représentation équitable de la commune de Maule au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du Conseil communautaire du 25 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaffirmer l'opposition des élus de Maule à cet accord local ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier LEPRETRE, Maire,

Après en avoir délibéré ,

1/ DECIDE DE SE PRONONCER CONTRE le projet d'accord local relatif à la répartition des sièges au conseil communautaire de Communauté de communes Gally Mauldre proposant une composition à 37 sièges, dont 9 pour les représentants de Maule et 8 pour ceux de Saint-Nom-la-Bretèche ;

2/ PREND NOTE que l'absence d'accord local dans les délais réglementairement prescrits aura pour effet l'application de la règle de droit commun en matière de répartition des sièges au conseil communautaire lors de la prochaine mandature.

3/ DE TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur le Président de Communauté de communes Gally Mauldre.

Alain SENNEUR : si nous refusons cet accord, quelle sera la suite ? Est-ce qu'il y a un souhait de sortir de l'intercommunalité ?

Olivier LEPRETRE : s'il devait y avoir une sortie de l'intercommunalité, il faudrait que ce choix soit fait par les futures équipes municipales après 2026. C'est donc prématuré à ce stade. Je pense à titre personnel que sortir de l'intercommunalité n'est pas une bonne chose. Je ne vois pas non plus l'intérêt des autres villes car il s'agirait d'aller avec GPSEO ou Versailles Grand Parc.

Sidonie KARM : il y a eu du chantage de la part de certaines villes, arguant le fait que si nous ne votions pas la nouvelle répartition, elles demanderaient à sortir de l'intercommunalité. Mais c'est sans savoir ou sans compter que si notre intercommunalité éclate, nous pourrions, via notre frontière avec Mareil, aller à Cœur d'Yvelines.

Elise GUERET MAGNE : quel est leur intérêt à chercher à tout prix à faire passer leur choix de répartition alors que si on ne se met pas d'accord, ils finiront, selon le droit commun, par avoir moins de sièges encore ?

Olivier LEPRETRE : ils veulent avoir la majorité pour être plus libre en termes de choix, notamment d'organisation au niveau de la CCGM. Mais nous n'avons pas les mêmes objectifs entre petites communes et grandes. Ils voudraient par exemple un PLUI, or nous n'en voulons pas. Cela se comprend aussi, les petites communes ont plus de besoin, quand nous nous sommes structurés et donc nous ne voyons pas les avantages de cette intercommunalité, en tout cas aujourd'hui.

Je pense dans le fond, qu'il y a un problème de gouvernance à l'intercommunalité, il faudrait initier des projets communs.

Et puis, il faut dire qu'on a fait la proposition d'un accord local à 17/17 avec une voix prépondérante du Président. Mais notre proposition n'a même pas été débattue.

Hervé CAMARD : eux voulaient que ce soit 20/17, 17 pour Maule et Saint Nom alors qu'on proposait 17/17. Et sans accord, ils vont se retrouver cette fois-ci à ne plus avoir la majorité du tout. Nous aurons avec Saint-Nom : 18 conseillers contre 16 pour les petites communes. La situation sera donc pire pour eux.

Denis COURTOT : le Préfet ne pourrait pas intervenir d'une manière ou d'une autre ?

Olivier LEPRETRE : le Préfet a tout prévu, c'est assez basique. S'il n'y a pas d'accord local, c'est le droit commun qui s'applique.

Il faut dire aussi que sortir d'une intercommunalité, c'est facile d'en parler mais à mettre en pratique, c'est plus compliqué. Il y a des agents, des organisations. Il faut faire des études approfondies pour voir vers quelles autres intercommunalité il conviendrait d'aller. Ça ne se fait pas en 3 mois.

2. ORGANISATION DE 3 SORTIES GRATUITES A DESTINATION DES ENFANTS ISSUS DES FAMILLES MAULOISES LES PLUS MODESTES

RAPPORTEUR : Alain SENNEUR

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et de solidarité locale, la commune de Maule souhaite organiser, en juillet, trois sorties d'une journée entièrement financées par la collectivité, à destination des enfants issus des familles mauloises les plus modestes.

Elles visent à favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour les enfants et leurs familles, en particulier ceux qui, pour des raisons économiques, n'y ont pas ou peu accès.

Les familles concernées devront être Mauloises, appartenir à la tranche A du quotient familial communal (jusqu'à 350), c'est-à-dire avec un revenu fiscal de référence en dessous de 12 600 euros pour une famille avec 1 enfant et en dessous 16 800 euros pour une famille avec 2 enfants. Le calcul du quotient familial est réalisé en fonction de l'avis d'imposition 2024. A défaut de suffisamment de familles en tranche A pour remplir un bus complet, il sera possible de recourir à la seconde tranche, la tranche B (jusqu'à 510), ce qui correspond à un revenu fiscal de référence de 18 360 euros pour une famille avec un enfant et de 24 480 euros pour une famille avec 2 enfants. Dans l'hypothèse où le nombre d'enfants inscrits dont les foyers relèvent des tranches A et B ne permettrait pas de remplir un bus complet, il pourra être fait appel, par ordre de priorité, aux tranches suivantes : C, D, E et F.

Pour information, à Maule le quotient familial est calculé comme suit : revenu fiscal /12 et ensuite divisé par le nombre de parts dans le foyer fiscal, sachant que contrairement aux impôts il n'y a pas de demi-part.

Pour pouvoir bénéficier des sorties, les familles devront présenter en mairie :

- un justificatif de domicile,
- la copie de l'avis d'imposition 2024
- l'attestation du quotient familial à jour

Une commission composée de représentants des services Périscolaire, Jeunesse et du CCAS, procédera à l'examen des dossiers par ordre d'arrivée et selon les critères sociaux.

La famille ne pourra bénéficier que d'une sortie sur les trois.

Les sorties seront les suivantes :

- 2 journées distinctes au Zoo de Thoiry
- 1 journée à la mer, à Cabourg en Normandie

Un adulte accompagnateur par famille doit être présent, pour un groupe de un à quatre enfants âgés de 6 à 17 ans. Les enfants restent sous l'entière responsabilité de l'adulte responsable, qui s'y engage. Les conditions de ce dispositif s'appliquent aussi à l'adulte accompagnateur membre de la même famille que les enfants.

La commune prend intégralement en charge le transport et les entrées. Les familles doivent prendre à leur charge les repas.

Le montant maximal des dépenses envisagé par la commune sera de 6500 euros TTC.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences communales en matière d'action sociale (articles L. 115-1, L.116-1 et L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles) et repose sur une logique de différenciation justifiée par une situation objectivement différente, en répondant à l'esprit de la loi visant à lutter contre la pauvreté et les exclusions.

Il s'agit d'une mesure ponctuelle, ciblée, à finalité sociale, visant à réduire les inégalités d'accès aux activités éducatives et culturelles, dans le respect du principe d'égalité devant le service public.

PROJET DE DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.115-1, L.116-1 et 123-5 , relatifs aux compétences des communes en matière d'action sociale et de soutien aux publics en difficulté ;

CONSIDERANT que la commune de Maule a pour mission de favoriser l'**égalité des chances** et de soutenir les familles les plus fragiles socialement ;

CONSIDERANT que les loisirs éducatifs et les séjours de découverte participent activement à l'**intégration sociale et culturelle des enfants** et au renforcement du lien parent-enfant ;

CONSIDERANT que les **familles dont le quotient familial communal relève de la tranche A** ou à défaut de la tranche B se trouvent objectivement dans une situation différente justifiant un traitement différencié, conformément à la jurisprudence précitée ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'intérêt général de **réduire les inégalités d'accès aux activités de loisirs** ;

CONSIDERANT que la commune souhaite organiser, au titre de son action sociale, des **séjours d'une journée** intégralement financés par le budget communal, réservés aux familles concernées

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget 2025 de la commune de Maule ;

ENTENDU l'exposé monsieur Alain SENNEUR, adjoint au maire au scolaire et périscolaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré ,

DECIDE :

1/ D'APPROUVER l'organisation de deux sorties d'une journée au Zoo de Thoiry et d'une journée à la mer, à Cabourg en Normandie

2/ DEFINIT les critères d'accessibilité comme suit :

Les séjours sont réservés :

- Aux familles domiciliées à Maule ;

- Ayant un quotient familial communal en tranche A (jusqu'à 350)
 - o ou, à défaut de candidatures suffisantes pour remplir un bus complet, en tranche B (jusqu'à 510),
 - o ou à défaut pour remplir un bus complet, en tranche C, D, E et F, par ordre de priorité ;
- Composées d'un adulte accompagnateur et d'au moins un enfant âgé de 6 à 17 ans sous l'entière responsabilité de l'adulte responsable ;

6/ DECIDE des modalités de validation des dossiers suivantes :

- Une commission composée de représentants des services Périscolaire, Jeunesse et du CCAS, procède à l'examen des dossiers.
- Les candidatures sont évaluées selon l'ordre d'arrivée et les critères sociaux.
- Les familles ne pourront bénéficier que d'une sortie sur les trois proposées.

4/ DECIDE que les trois sorties seront entièrement financées par le budget communal.

5/ DECIDE que ces sorties seront gratuites pour les familles inscrites, comprenant les enfants et le parent accompagnateur ;

6/ D'AUTORISER les services municipaux, en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), à :

- Mettre en œuvre l'organisation logistique de ces sorties ;
- Réaliser la communication ciblée auprès des familles concernées ;
- Procéder aux inscriptions sur présentation d'un justificatif de domicile, de la copie de l'avis d'imposition 2024 et l'attestation du quotient familial à jour.

7/ DIT que les dépenses seront imputées sur la ligne 6245 et 6188

Laurence MERVOYER : cela représente combien de famille concernées à Maule ?

Olivier LEPRETRE : 70 familles se trouvent dans la tranche A ou B.

Alain SENNEUR : si nous n'avons pas assez d'enfants on passera sur les catégories suivantes.

3. SIGNATURE D'UNE CONVENTION LOCALE POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET D'ELECTRICITE PARTENARIAT AVEC ORANGE

RAPPORTEUR : Hervé CAMARD

Dans le cadre de la politique de valorisation et de sécurisation de l'espace public, la commune souhaite engager ou poursuivre des opérations d'enfouissement coordonné des réseaux aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques. Ces interventions permettent de réduire l'impact visuel des réseaux, d'améliorer la sécurité et de limiter les gênes liées aux travaux, tout en rationalisant les coûts.

L'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de communications électroniques présente un double intérêt : réduction des coûts et limitation des nuisances liées aux travaux. C'est dans cet objectif que l'Association des Maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et Orange ont signé un accord national en 2005, actualisé à plusieurs reprises pour intégrer les évolutions législatives.

Les principales évolutions juridiques sont les suivantes :

- Loi du 7 décembre 2006 et arrêté du 2 décembre 2008 : Orange prend à sa charge 20 % des coûts de terrassement, liés uniquement au remplacement de ses lignes aériennes.
- Loi du 17 décembre 2009 : permet à la collectivité ou à Orange de rester propriétaire des infrastructures souterraines selon leur participation financière, avec un droit d'usage réciproque.
- Loi "Grenelle 2" (2010) : instaure de nouvelles procédures de déclaration de travaux applicables depuis juillet 2012.

Cet accord-cadre national, signé entre l'AMF, la FNCCR et Orange, encadre juridiquement et techniquement la réalisation de ces chantiers coordonnés. Il repose notamment sur les dispositions de l'article L. 2224-35 du Code général des collectivités territoriales, qui impose la coordination des travaux lorsqu'électricité et télécommunications sont portés par un même support.

L'accord actualisé prévoit que :

- La collectivité assure la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil ;
- Orange prend en charge le câblage de ses propres réseaux (notamment fibre optique) ;
- Les infrastructures sont conçues sous forme partagée (fourreaux multitubulaires, chambres communes) pour en limiter le coût ;
- En cas de financement partagé, Orange conserve la propriété de ses installations et la collectivité bénéficie d'un droit d'usage (option B) ;
- Orange prend en charge 20 % des coûts de terrassement selon l'arrêté du 2 décembre 2008.

Conformément à l'article L. 2224-35 du Code général des collectivités territoriales, une convention doit être signée entre la collectivité et l'opérateur.

Dans le cadre des projets d'enfouissement prévus, la ville de Maule assurera donc la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes, tandis qu'Orange reste maître d'ouvrage du câblage fibre et la collectivité du cuivre, si concernée. Pour limiter les coûts et optimiser l'espace, les équipements seront regroupés dans des installations partagées (fourreaux multitubulaires et chambres communes).

En cas de financement partagé, il est proposé d'appliquer l'option B, où Orange conserve la propriété de ses équipements, en assure la gestion et accorde un droit d'usage à la collectivité.

Il est donc proposé de valider cette convention cadre, conforme au droit en vigueur, afin de faciliter la mise en œuvre des enfouissements coordonnés sur notre territoire.

PROJET DE DELIBERATION

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités Territoriales notamment son article 2224-35 ;

VU l'article L.2224-35 du CGCT, son arrêté du 02 décembre 2008 et de l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les enfouissements coordonnés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs, portant attribution à ORANGE de la propriété des installations souterraines de communications électroniques- option B ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Maire adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

1/ APPROUVE la convention locale relative à l'enfouissement coordonné des réseaux entre la commune et Orange ;

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs, portant attribution à ORANGE de la propriété des installation souterraines de communications électroniques- option B.

II. DECISIONS MUNICIPALES

N° de décision	Objet / prestation	Titulaire	Montants / durée
20/2025	Vente de la tondeuse autoportée HUSQVARNA RIDER acquise en 2017	Vivian DALKA	1000 euros net
21/2025	Vente de la remorque groupe arrosage CTD, immatriculée 957 CHQ 78, acquise en 2002	Vivian DALKA	300 euros net
22/2025	Abonnement pour le logiciel de gestion Démarches Famille	Société ARPEGE	2440 euros HT abonnement logiciel / an 1490 euros HT / an pour la maintenance
23/2025	Provision pour risque Maison médicale (contrat de gestion avec le Département)	Département des Yvelines	13 872 €

III. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 22 septembre 2025 à 20h30.

QUESTIONS DIVERSES

William FALCHETTO : il semble que le propriétaire du Quinquin, Gaël Aupetit, à la canalisation devant chez lui qui déborde avec la pluie ?

Olivier LEPRETRE : Sa maison est dans une configuration qui n'est pas idéale. Il est juste à la sortie du ru et il a une pente qui descend à son garage. Je suis allé voir moi-même sous la pluie. Effectivement il a été inondé le 25 juin, 7 mm d'eau en une heure. Ça ne lui ai jamais arrivé depuis 15 ans. Est-ce que les conditions ont changé ? On en a discuté avec la directrice des services techniques. On va aller voir si le bassin de rétention plus haut se remplit bien. Le ru est un talweg, mis en évidence par les travaux du SMSO. On voit l'eau qui descend de la côté de Beulle dans ce ru. Et à cet endroit, s'il y a trop d'eau le tuyau n'absorbe pas. Il ne semble pas bouché non plus mais on voit qu'avec seulement 2 cm d'eau en une heure, le tuyau est au maximum. On va étudier. Il est quand même assez peu probable qu'on fasse des travaux car s'il faut refaire la tranchée il y en a pour des dizaines de milliers d'euros.